

Public Works and **Government Services** Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid Receiving Box/Boite de Réception des Soumissions Bid Receiving Box/Boite de Récepti 1st Floor/1ière étage, Suite 1212 100-1045 Main Street Moncton **New Brunswick**

E1C 1H1 Bid Fax: (506) 851-6759

INVITATION TO TENDER **APPEL D'OFFRES**

Tender To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Soumission aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Veuillez adresser toute demande de renseignements par écrit à l'attention de l'autorité contractante, Darlene Reay, par courriel à: darlene.reay@tpsgc.gc.ca.

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Acquisitions NB/PEI (Moncton Office) - Bureau d'acquisitions N.-B./Î.-P.-É. (Moncton) 1045 Main Street / 1045, rue Main Moncton New Bruns E1C 1H1

Solicitation No N° de l'invit	ation	Date			
W6898-210531/B	2021-0	03-25			
Client Reference No N° de	GETS	Ref. No N° de réf. de SEAG			
W6898-210531	PW-\$N	ACT-034-5977			
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - F	MS No./N	I° VME		
MCT-0-43126 (034)					
Solicitation Closes	- L'invitation p	rend f	in		
at - à 02:00 PM	Atlantic Daylig	ht Saving	Time ADT		
on - le 2021-04-13	Heure Avancée	de l'Atlar	tique HAA		
F.O.B F.A.B					
Plant-Usine: Destination	on: 🗸 Other-Autre:				
Address Enquiries to: - Adre	sser toutes questions	à:	Buyer Id - Id de l'acheteur		
Reay (MCT), Darlene			mct034		
Telephone No N° de téléph	one	FAX N	lo N° de FAX		
(902) 314-7957 ()		(506)	(506) 851-6759		
Destination - of Goods, Serv	ices, and Constructior	n:			
Destination - des biens, serv	ices et construction:				
DEPARTMENT OF NATIONAL	AL DEFENCE				
5 CDSB GAGETOWN B18, 238 CHAMPLAIN AVE	NII IE				
OROMOCTO	NUE				
OROMOCIO					
New Brunswick					
New Brunswick E2V4J5 Canada					

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée					
See Herein – Voir ci-inclus						
Vendor/Firm Name and Address	•					
Raison sociale et adresse du fournisseur/	de l'entrepreneur					
Telephone No N° de téléphone						
Facsimile No N° de télécopieur						
Name and title of person authorized to sig	gn on behalf of Vendor/Firm					
(type or print)						
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/						
de l'entrepreneur (taper ou écrire en carac	cteres a imprimerie)					
Signature	Date					



mct-0-43126

La présente demande de soumissions, annule et remplace la demande de soumissions W6898-210531/A datée du 2021-02-23 et dont la date de clôture était le 2021-03-16.

TABLE DES MATIÈRES

INSPECTION ET RÉPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE **DES MANÈGES MILITAIRES** DE WOODSTOCK, NEWCASTLE, BATHURST ET CAMPBELLTON (N.-B.)

PARTIE	1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1	Exigences relatives à la sécurité	3
1.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	3
1.3	COMPTE RENDU	3
1.4	SERVICE CONNEXION POSTEL	3
PARTIE	2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	3
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	3
2.2	Présentation des soumissions	4
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS — EN PÉRIODE DE SOUMISSION	4
2.4	LOIS APPLICABLES	5
2.5	PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	5
PARTIE	3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	5
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions	5
PARTIE	4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	6
4.1	Procédures d'évaluation	6
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	6
PARTIE	5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	6
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	7
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
PARTIE	6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	8
6.1	Exigences relatives à la sécurité	8
6.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	8
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	8
6.4	Durée du contrat	8
6.5	Responsables	9
6.6	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	
6.7	PAIEMENT	
6.8	Instructions relatives à la facturation	
6.9	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
6.10		
6.11		
6.12		
6.13		
6.14	ASSURANCE - EXIGENCES PARTICULIÈRES	12

mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

ANNEXE «A»	15
BASE DE PAIEMENT	15
ANNEXE «B»	20
EXIGENCES OBLIGATOIRES	20
ANNEXE « C »	21
LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT SOIT ADMINISTRATEURS ET/O PROPRIÉTAIRES DE L'ENTREPRISE DU SOUMISSIONNAIRE	U 21
ANNEXE « D » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	22
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	22
ANNEXE «E»	2 3

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Voir Instructions Aux Soumissionnaires - Annexe E.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Service Connexion postel

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document <u>2003</u> (2020/05/28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

 Référence de CCUA
 Section
 Date

 C9000T
 Prix
 2010/08/16

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

TPSGC Acquisitions, Boîte de Réception des Soumissions 1ière étage, Suite 1212 100-1045, rue Main Moncton, N.-B. E1C 1H1

Remarque : Pour les soumissionnaires qui choisissent de présenter leurs soumissions en utilisant Connexion postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions au Nouveau-Brunswick / Île-de-Prince-Édouard (N.-B./Î.-P.-É.), l'adresse de courriel est la suivante :

TPSGC.RAReceptionSoumisNBPE-ARBidReceivingNBPE.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque: Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées <u>2003</u> ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

numéro de télécopieur : (506) 851-6759

2.2.1 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 7 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.2.2 Visite obligatoire des lieux

Sans objet.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada <u>Achats et ventes</u>, sous le titre « <u>Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours</u> », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

 Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I: Soumission technique - Sans objet

Section II : Soumission financière - Annexe A Base de Paiment

 $\label{eq:solution} \begin{array}{ll} \text{Solicitation No. - N}^\circ \text{ de l'invitation} \\ W6898-210531/B \\ \text{Client Ref. No. - N}^\circ \text{ de réf. du client} \\ W6898-210531 \end{array}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

Section III : Attestations Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5. Section IV : Renseignements supplémentaires

 Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (0 exemplaires papier)	
Section II : Soumission financière (1 exemplaires papier)	
Section III : Attestations (1 exemplaires papier)	
Section IV : Renseignements supplémentaires (1 exemplaires	papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

 Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres copies.

3.1.1 Paiement électronique de factures - soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web <u>Intégrité – Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html)</u>, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Voir Annexe B.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Voir Annexe E.

6.2 Énoncé des travaux

Énoncé des travaux - contrat

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « E ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

<u>2010C</u> (2020/05/28), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Ce contrat de services s'applique pour la période du 1er mai 2021 au 31 mars 2022.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) d'un (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

 $\label{eq:solicitation} Solicitation \mbox{No. - N}^\circ \mbox{ de l'invitation} \\ W6898-210531/B \\ \mbox{Client Ref. No. - N}^\circ \mbox{ de réf. du client}$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier mct-0-43126

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.5 Responsables

W6898-210531

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Darlene Reay

Services publics et Approvisionnement Canada Direction générale des approvisionnements

Adresse: Sherwood Business Centre

161, rue St. Peters 2ième étage, pièce 204 Charlottetown, Î.-P.-É.

C1A 5P7

Téléphone : (902) 314-7957 Télécopieur : (902) 566-7514
Courriel : @pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

	Le	chargé	de	proje	t pour	le	contrat	est	:
--	----	--------	----	-------	--------	----	---------	-----	---

Nom :	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (soumissionnaire veuillez compléter)

Nom :	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

6.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2019-01</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

Base de paiement

Pour les travaux décrits dans l'annexe E..

6.7.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2017/08/17), Limite de prix

6.7.3 Clauses du Guide des CCUA

Référence de CCUASectionDateH1008CPaiement mensuel2008/05/12

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat MasterCard;
- c. Dépôt direct (national et international);
- d. Échange de données informatisées (EDI);
- e. Virement télégraphique (international seulement);
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.8 Instructions relatives à la facturation

 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures» des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés. Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste

- a) les articles de la convention;
- b) 2010C (2020/05/28), Conditions générales services (complexité moyenne);
- c) Annexe E, Énoncé des travaux;
- d) la soumission de l'entrepreneur en date du _____, modifiée le _____ .

6.12 Clauses du Guide des CCUA

Référence de CCUA	Section	Date
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces	2011/05/16
	canadiennes	

6.13 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « <u>Règlement des différends</u> ».

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

6.14 Assurance - exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.
- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- o) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8 $\label{eq:solution} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^\circ \text{ de l'invitation} \\ W6898-210531/B \\ \text{Client Ref. No. - N}^\circ \text{ de réf. du client} \\ W6898-210531 \end{array}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

ANNEXE « A »

BASE DE PAIEMENT

L'exigence suivante doit être respectée à la lettre, à défaut de quoi l'offre du soumissionnaire sera jugée irrecevable.

Le soumissionnaire doit fournir des prix/taux fermes pour la durée du contrat pour tous les articles énumérés ci-après. Le barème des prix unitaires sera considéré comme étant la proposition financière du soumissionnaire.

Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les frais généraux, les bénéfices et toute autre obligation financière.

Les prix indiqués dans le barème des prix unitaires comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Toutefois, ils ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS ou de TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat.

Client Ref. No. - N° de réf. du client Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-210531/B W6898-210531

Amd. No. - N° de la modif. File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

demande; cette estimation ne suppose pas que toute la quantité d'un article sera utilisée ou qu'il n'en faudra pas plus. NOTA : LES SOUMISSIONS SERONT ÉVALUÉES EN FONCTION DU MONTANT TOTAL POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT, PLUS LES ANNÉES D'OPTION. TOUTEFOIS, TOUTE ATTRIBUTION DE CONTRAT VISERA LA PERIODE du 1er mai 2021 au 31 W6898-210531 -La quantité estimative indiquée à la quatrième colonne pour chaque article n'est qu'une estimation des services sur mars 2022.

option ril 2023 ars 2024	Total			
C - Année d'option Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Prix unitaire			
B - Année d'option Du 1° avril 2022 au 31 mars 2023	Total			
B - Année d'optic Du 1ºr avril 2022 au 31 mars 2023	Prix unitaire			
Première année Du 1º ^r mai 2021 au 31 mars 2022	Total			
A – Première année Du 1°' mai 2021 au 31 mars 2022	Prix unitaire			
	Quantité estimative	32	-	-
	Unité de mesure	Inspection	Fermeture	Démarrage
	Description du travail	Coût par inspection hebdomadaire au manège militaire de Newcastle, conformément aux annexes A et B. Nota: Ces inspections et les travaux connexes doivent être effectués par un mécanicien de machines fixes (classe 4).	Coût pour la femeture d'été, au manège militaire de Newcastle, conformément à l'annexe C (comprend le nettoyage et le réassemblage après l'inspection). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-mai.	Coût pour le démarrage d'automne au manège militaire de Newcastle (comprend la marche à suivre décrite à l'annexe B pour le contrôle de la concentration de MO). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-octobre.
	Point	_	8	ო

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-210531/B Client Ref. No. - N° de réf. du client W6898-210531

Amd. No. - N° de la modif. File No. - N° du dossier $mct-0-43\,126$

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

option ril 2023 ars 2024	Total					
C - Année d'option Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Prix unitaire					
B - Année d'option Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	Total					
B - Année d'optic Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023	Prix unitaire					
Première année Du 1º ^r mai 2021 au 31 mars 2022	Total					
A – Première année Du 1° mai 2021 au 31 mars 2022	Prix unitaire					
	Quantité estimative	40	20	32	-	-
	Unité de mesure	Heure	Heure	Inspection	Fermeture	Démarrage
	Description du travail	Tarif horaire pour les réparations effectuées par un mécanicien de brûleurs à mazout ou un mécanicien de machines fixes (classe 4) au manège militaire de Newcastle.	Tarif horaire pour un aide de soutien des métiers au manège militaire de Newcastle.	Coût par inspection hebdomadaire au manège militaire de Bathurst, conformément aux annexes A et B.	Coût pour la fermeture d'été, au manège militaire de Bathurst, conformément à l'annexe C (comprend le nettoyage et le réassemblage après l'inspection). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-mai.	Coût pour le démarrage d'automne au manège militaire de Bathurst (comprend la marche à suivre décrite à l'annexe B pour le contrôle de la concentration de MO). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-octobre.
	Point	4	5	9	7	∞

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-210531/B Client Ref. No. - N° de réf. du client W6898-210531

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

	Total					
C - Année d'option Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Te					
C - Annee Du 1ºr a au 31	Prix unitaire					
i - Année d'option Ju 1ºr avril 2022 au 31 mars 2023	Total					
B - Année d'option Du 1⁰ avril 2022 au 31 mars 2023	Prix unitaire					
Première année Du 1⁵ mai 2021 au 31 mars 2022	Total					
A – Première année Du 1°′ mai 2021 au 31 mars 2022	Prix unitaire					
	Quantité estimative	40	20	32	1	_
	Unité de mesure	Heure	Heure	Inspection	Fermeture	Démarrage
	Description du travail	Tarif horaire pour les réparations effectuées par un mécanicien de brûleurs à mazout ou un mécanicien de machines fixes (classe 4), au manège militaire de Bathurst.	Taux horaire pour un aide de soutien des métiers au manège militaire de Bathurst.	Coût par inspection hebdomadaire au manège militaire de Campbellton, conformément aux annexes A et B.	Coût pour la fermeture d'été, au manège militaire de Campbellton, conformément à l'annexe C (comprend le nettoyage et le réassemblage après l'inspection). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-mai.	Coût pour le démarrage d'automne au manège militaire de Campbellton (comprend la marche à suivre décrite à l'annexe B pour le contrôle de la concentration de MO). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-octobre.
	Point	6	10	11	12	13

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-210531/B Client Ref. No. - N° de réf. du client W6898-210531

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

marge bénéficiaire Provision + Total brute = Du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 C - Année d'option S Prix unitaire Marge bénéficiaire brute % S bénéficiaire Provision + Total brute = B - Année d'option marge Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 S II Prix unitaire Marge bénéficiaire % brute S marge bénéficiaire Provision + Total brute = A – Première année Du 1^{er} mai 2021 au 31 mars 2022 S П Prix unitaire Marge bénéficiaire % brute S estimative \$10,000.00 Quantité 20 20 Provision Unité de mesure Heure Heure L'entrepreneur doit indiquer un soumission valeur estimative: de l'entrepreneur et inclure un L'entrepreneur doit soumettre toutes les factures des documents justificatifs lors de pourcentage de marge bénéficiaire brute aux fins de être facturés au prix de gros Tous les matériaux doivent Description du travail réparations effectuées par un mazout ou un mécanicien de machines fixes (classe 4), au Taux horaire pour un aide de la facturation des travaux mécanicien de brûleurs à pourcentage de marge matériaux en tant que soutien des métiers au Tarif horaire pour les bénéficiaire brute. manège militaire de manège militaire de 10 000,00 \$.. Campbellton. Campbellton. exécutés. Point 15 16 4

\$ D'OPTION \$ \$		
TOTAL POUR LE PREMIER TERME ET LES ANNÉES	TOTAL	

ANNEXE « B »

EXIGENCES OBLIGATOIRES

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.

Critères obligatoires

- 1. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année et deux (2) années d'option conformément à l'appel d'offres.
 - 2. Formulaire d'appel d'offres dument rempli et signé, accompagné de toutes les annexes.

Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de services

- 3. Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en ordre auprès de la Commission provinciale des accidents du travail.
- 4. L'entrepreneur doit fournir la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile générale de 2 000 000 \$ (PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 6.14 Assurance exigences particulières)
- 5. Les personnes de métier affectées aux travaux en vertu du présent contrat de services doivent détenir :
 - .1 une licence de génie en matière d'énergie de catégorie 4.
 - .2 une licence de technicien de brûleurs à mazout;
 - .3 une licence de soudage si nécessaire (pour les réparations de soudure des chaudières).

Toutes les licences seront émises par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Les preuves d'une telle certification (licence) doivent être fournies avant l'attribution d'un contrat de services, pour chaque personne qui réalisera des travaux dans la cadre du contrat.

6. Les employés qui devront travailler dans des endroits clos doivent posséder les titres de compétence pertinents. Les preuves d'une telle certification (licence) doivent être fournies avant l'attribution d'un contrat de services, pour chaque personne qui réalisera des travaux dans la cadre du contrat.

2. 2007/05/25 A0069T Méthode de sélection - Exigences obligatoires seulement

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

 $\label{eq:solicitation} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^\circ \text{ de l'invitation} \\ W6898-210531/B \\ \text{Client Ref. No. - N}^\circ \text{ de réf. du client} \\ W6898-210531 \end{array}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

ANNEXE « C »

	S LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT SOIT AIRES DE L'ENTREPRISE DU SOUMISSIONNAIRE
Dénomination sociale du fournisseur:	
Adresse du fournisseur:	
-	
-	
-	
Numéro d'entreprise – approvisionnem	ent (NEA):
AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES : INSC ET/OU PROPRIÉTAIRES DE L'ENTREP	RIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS RISE
NOM	TITRE DE POSTE

Ajoutez des noms supplémentaires sur une feuille séparée si nécessaire.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126 Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

() Carte d'achat VISA ;
() Carte d'achat MasterCard ;
() Dépôt direct (national et international) ;
() Échange de données informatisées (EDI) ;
() Virement télégraphique (international seulement) ;
() Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

 $\begin{tabular}{ll} Solicitation No. - N^\circ de l'invitation \\ W6898-210531/B \\ Client Ref. No. - N^\circ de réf. du client \\ W6898-210531 \\ \end{tabular}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier mct-0-43126

Buyer ID - Id de l'acheteur $mct034 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

ANNEXE « E »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES (GAGETOWN) BS 5 DIV C GAGETOWN

DEVIS

CONTRAT DE SERVICES
INSPECTION ET RÉPARATION DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE DES MANÈGES MILITAIRES DE WOODSTOCK,
NEWCASTLE, BATHURST ET CAMPBELLTON
DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022
AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR
DEUX PÉRIODES D'UN AN

Préparé par	Inspecteur de la	Officier du projet	Officier du Génie
	prévention des		

incendies

Nº de DP:

DÉFENSE NATIONALE TABLE DES MATIÈRES DOSSIER N°: L-G2-9900/1829 BS 5 DIV C GAGETOWN (NB.)	SECTION 00 01 11 PAGE 1 2020-06-10
SECTION TITRE	NOMBRE DE PAGES
DIVISION 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux	contrats
00 21 13 Instructions aux soumissionnaires	8
Division 01 - Exigences générales	
01 35 30 Santé et sécurité	2
01 35 35 Consignes de sécurité-incendie - MDN 01 35 43 Protection de l'environnement	3 1
LISTE DES ANNEXES	
Annexe A - Liste d'inspection hebdomadaire	1
Annexe B - Procédure de contrôle du traitement de l'eau	1
Annexe C - Liste de vérification pour l'entretien de fin de sais	son 2

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat de services consistent à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et le matériel nécessaires aux travaux ci-après dans les manèges militaires de Newcastle, Bathurst et Campbellton :
 - .1 les inspections hebdomadaires aux manèges militaires de Newcastle, Bathurst et Campbellton;
 - .2 le démarrage des installations de chauffage dans tous les manèges militaires au début de la saison froide;
 - .3 la fermeture des installations de chauffage dans tous les manèges militaires à la fin de la saison froide;
 - .4 les réparations dans tous les manèges militaires, s'il y a lieu.
- .2 Le manège militaire de Newcastle est situé au 305, rue George, à Miramichi (Nouveau-Brunswick).
- .3 Le manège militaire de Bathurst est situé au 1820, avenue King, à Bathurst (Nouveau-Brunswick).
- .4 Le manège militaire de Campbellton est situé au 169, rue Water, à Campbellton (Nouveau-Brunswick).

1.02 DURÉE DU CONTRAT

.1 Le présent contrat de services est en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, avec option de renouvellement pour deux (2) périodes d'un (1) an.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II.
- .2 Code national de prévention des incendies du Canada (édition la plus récente).
- .3 Code national de la plomberie du Canada (édition la plus récente).
- .4 Code canadien de l'électricité (édition la plus récente).
- .5 Code national du bâtiment Canada (édition la plus récente).
- .6 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, 1991.
- .7 CSA B51-F03 Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression (mars 2009).
- .8 CSA B139 Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

1.04 QUALIFICATIONS

- .1 Les personnes de métier affectées aux travaux en vertu du présent contrat de services doivent détenir :
 - .1 une licence de génie en matière d'énergie de catégorie 4;

- .2 une licence de technicien de brûleurs à mazout;
- .3 une licence de soudage si nécessaire (pour les réparations de soudure des chaudières).
- .2 Toutes les licences seront émises par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Les preuves d'une telle certification (licence) doivent être fournies avant l'attribution d'un contrat de services, pour chaque personne qui réalisera des travaux dans la cadre du contrat.
- .3 Les employés qui devront travailler dans des endroits clos doivent posséder les titres de compétence pertinents. Les preuves d'une telle certification (licence) doivent être fournies avant l'attribution d'un contrat de services, pour chaque personne qui réalisera des travaux dans la cadre du contrat.
- .4 Tous les permis et toutes les licences doivent être valides pour la durée du contrat de services.

1.05 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

.1 Le représentant du Génie, comme il est défini et énoncé dans le présent devis, sera le commandant du Détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou un représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :

Bureau des contrats Détachement des opérations immobilières (Gagetown) Bâtiment B18 238, avenue Champlain C.P. 17000, Succursale Forces Oromoto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5

Téléphone : 506-422-2677 Télécopieur : 506-422-1248

1.06 DOCUMENTS EXIGÉS

- .1 L'entrepreneur doit conserver une copie des documents suivants sur le lieu
 de travail :
 - .1 devis;
 - .2 registre des ingénieurs (572), fourni;
 - .3 modifications.

1.07 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'accès au site est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements sur le site sont assujettis aux restrictions établies par le représentant du Génie.
- .3 Le site ne doit pas être déraisonnablement encombré de matériaux ou de matériel.

1.08 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

- .1 Le MDN peut fournir, gratuitement, de l'eau et de l'électricité aux fins de la présente convention.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. Tout raccordement nécessite l'autorisation écrite préalable du représentant du Génie. Les raccordements à une alimentation électrique

existante doivent être effectués conformément au Code canadien de l'électricité.

- .3 L'entrepreneur doit fournir gratuitement l'équipement et les lignes temporaires pour amener l'eau et l'électricité jusqu'au lieu de travail.
- .4 La fourniture de services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences de celui-ci et peut être cessée en tout temps par le représentant du Génie, sans pour autant qu'il ne donne de préavis et qu'il accepte toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.09 ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX

- .1 Les pièces et les matériaux utilisés doivent être ceux qui sont indiqués par le fabricant de l'équipement ou ceux qui sont approuvés par le représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit fournir le matériel et l'équipement du modèle et de la qualité stipulés pour assurer un rendement conforme aux exigences publiées et pour lequel les pièces de remplacement sont facilement disponibles.
- .3 L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification à la conception ou à l'installation de l'équipement et des matériaux sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du représentant du Génie.
- .4 Si, pour effectuer une réparation urgente, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles prescrites, il doit les remplacer par les pièces adéquates, et seules ces dernières seront remboursées.
- .5 À la fin des travaux, toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas protégés par une garantie, qu'ils soient utilisables ou non, doivent être laissés sur les lieux aux fins d'inspection.
- .6 Les articles, les matériaux et le matériel ouvrés doivent être appliqués, installés, raccordés et utilisés conformément aux directives du fabricant.
- .7 Les demandes d'acceptation de matériaux autres que ceux prescrits doivent être soumises par écrit au représentant du Génie. Elles doivent contenir suffisamment de renseignements sur les produits pour permettre au représentant du Génie de procéder à une évaluation.

1.10 GARANTIE

.1 L'entrepreneur garantit les matériaux et la main-d'œuvre pendant une période d'un (1) an ou la durée de garantie du fabricant, si cette dernière est plus longue, suivant l'acceptation par le représentant du Génie. Toute défectuosité pouvant apparaître au cours de cette période doit être corrigée à la satisfaction du représentant du Génie par l'entrepreneur, et ce, aux frais de ce dernier.

1.11 CODES ET NORMES

- .1 L'entrepreneur doit observer et faire respecter les normes de sécurité suivantes :
 - .1 la partie II du Code canadien du travail;
 - .2 le Code national du bâtiment du Canada (plus récente version);

- .3 la norme CSA B51-F03 Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression (mars 2009);
- .4 la norme CSA B139 Code d'installation des appareils de combustion au mazout;
- .5 le Code canadien de l'électricité (plus récente version).
- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB.
- .3 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques de sécurité de produits, qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.
- .4 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à respecter ou à dépasser les normes précisées dans les documents contractuels et les exigences établies dans les codes et les documents de référence. En cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

1.12 SURCHARGE

.1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage n'est soumise à une charge pouvant compromettre la sécurité ou causer une déformation permanente.

1.13 STRUCTURES TEMPORAIRES

- .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout le matériel temporaire nécessaire à l'exécution des travaux : rampes, échelles, échafauds, appareils de levage, goulottes, etc.
- .2 Les structures temporaires érigées par l'entrepreneur demeurent la propriété de ce dernier, qui doit les enlever du site à la fin des travaux.

1.14 NETTOYAGE

À la fin de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux, les outils et le matériel non utilisés ainsi que les débris du lieu de travail. Il doit laisser le lieu de travail et les bâtiments propres et en bon état, à la satisfaction du représentant du Génie. Il ne doit pas enlever le matériel ou les matériaux récupérables du lieu de travail sans l'autorisation du représentant du Génie.

1.15 LISTE DU MATÉRIEL

- .1 Matériel
 - .1 Newcastle : Une chaudière à vapeur Weil-Mclain avec un brûleur Riello et une chaudière à vapeur NTI avec un brûleur Beckett.
 - .2 Bathurst : Deux chaudières Burnham avec brûleurs Power Flame.
 - .3 Campbellton : Une chaudière Biasi de série B (QHT) avec un brûleur Riello.

1.16 TRAVAUX COMPRIS

- .1 Tous les travaux figurent dans les annexes suivantes :
 - .1 annexe A Liste d'inspection hebdomadaire;
 - .2 annexe B Marche à suivre pour le contrôle du traitement de l'eau;
 - .3 annexe C Liste de vérification pour l'entretien de fin de saison. Des travaux supplémentaires peuvent aussi être relevés pendant les inspections par l'entrepreneur ou déterminés par le représentant du Génie afin de maintenir l'installation de chauffage sécuritaire et en état satisfaisant.
- .2 L'entrepreneur doit effectuer un entretien hebdomadaire conformément aux annexes A et B, et un entretien annuel conformément à l'annexe C, dans les manèges militaires de Newcastle, Bathurst et Campbellton. Les réparations et travaux d'entretien supplémentaires nécessaires doivent être signalés au représentant du Génie. Une fois les travaux approuvés par ce dernier, ils seront facturés en complément du présent contrat de services.
- .3 Les inspections prévues doivent être effectuées entre 7 h 30 et 16 h, à moins d'indication contraire du représentant du Génie.
- .4 Lorsque des réparations d'urgence sont requises, l'entrepreneur doit le signaler au représentant du Génie afin d'obtenir son approbation avant de les effectuer. Si le représentant du Génie n'est pas disponible, l'entrepreneur doit communiquer avec la centrale de chauffage de la BS 5 Div C Gagetown, au 1-506-422-2000, poste 2678, avant d'effectuer les réparations. Seules les réparations jugées urgentes par le personnel de la centrale de chauffage seront approuvées après les heures de travail normales. Cela permettra à l'entrepreneur de procéder sans l'approbation et la demande écrites du représentant du Génie.
- .5 Une fois l'inspection ou les réparations terminées, et avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit confirmer au représentant du Génie qu'il a remédié au problème et que son travail est terminé.
- .6 Le représentant du Génie doit approuver le recours à un aide de soutien des métiers sur le lieu de travail.
- .7 L'entrepreneur doit tenir compte du fait que la centrale de chauffage est fermée entre la mi-mai et la mi-octobre.

1.17 RAPPORT D'INSPECTION

- .1 Un rapport écrit final sera soumis au représentant du Génie à la fin de chaque entretien et inspection conformément à l'annexe A. Le rapport d'inspection décrira l'état du matériel, notamment :
 - .1 une description détaillée de toute réparation ou de tout changement de pièce que l'entrepreneur juge nécessaire;
 - .2 les motifs de sécurité qui justifient l'urgence d'effectuer la réparation ou la modification.
 - .3 Les travaux additionnels requis doivent être achevés au plus tard le $1^{\rm er}$ août de chaque année.

1.18 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT

.1 L'entrepreneur sera rémunéré en vertu du présent contrat de services en fonction du prix unitaire. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur

fournit ou réalise dans le cadre des travaux, et l'entrepreneur les reconnaît comme telles.

- .2 L'offre de services de l'entrepreneur doit comprendre : les coûts par inspection, les taux horaires et une évaluation du pourcentage de majoration pour les matériaux, conformément aux dispositions définies dans le présent devis. Ces taux doivent comprendre la supervision, les frais, les outils, le matériel, le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les taux fournis).
 - .1 Coût par inspection hebdomadaire au manège militaire de Newcastle, conformément aux annexes A et B. NOTA: Ces inspections et les travaux connexes doivent être effectués par un mécanicien de machines fixes (classe 4).
 - .2 Coût pour la fermeture d'été, au manège militaire de Newcastle, conformément à l'annexe C (comprend le nettoyage et le réassemblage après l'inspection). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-mai.
 - .3 Coût pour le démarrage d'automne au manège militaire de Newcastle (comprend la marche à suivre décrite à l'annexe B pour le contrôle de la concentration de MO). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-octobre.
 - .4 Tarif horaire pour les réparations effectuées par un mécanicien de machines fixes (classe 4).
 - .5 Tarif horaire pour un aide de soutien des métiers au manège militaire de Newcastle.
 - .6 Coût par inspection hebdomadaire au manège militaire de Bathurst, conformément aux annexes A et B.
 - .7 Coût pour la fermeture d'été, au manège militaire de Bathurst, conformément à l'annexe C (comprend le nettoyage et le réassemblage après l'inspection). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-mai.
 - .8 Coût pour le démarrage d'automne au manège militaire de Bathurst (comprend la marche à suivre décrite à l'annexe B pour le contrôle de la concentration de MO). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-octobre.
 - .9 Tarif horaire pour les réparations effectuées par un mécanicien de brûleurs à mazout ou un mécanicien de machines fixes (classe 4), au manège militaire de Bathurst.
 - .10 Taux horaire pour un aide de soutien des métiers au manège militaire de Bathurst.
 - .11 Coût par inspection hebdomadaire au manège militaire de Campbellton, conformément aux annexes A et B.
 - .12 Coût pour la fermeture d'été, au manège militaire de Campbellton, conformément à l'annexe C (comprend le nettoyage et le réassemblage après l'inspection). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-mai.
 - .13 Coût pour le démarrage d'automne au manège militaire de Campbellton (comprend la marche à suivre décrite à l'annexe B pour le contrôle de la concentration de MO). La date sera fixée par le représentant du Génie, environ à la mi-octobre.
 - .14 Tarif horaire pour les réparations effectuées par un mécanicien de brûleurs à mazout ou un mécanicien de machines fixes (classe 4), au manège militaire de Campbellton.
 - .15 Taux horaire pour un aide de soutien des métiers au manège militaire de Campbellton.

- .3 Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et comprendre un pourcentage de marge bénéficiaire brute. L'entrepreneur doit soumettre toutes les factures des matériaux à titre de documents justificatifs au moment de soumettre les factures pour les travaux exécutés. Aux fins de l'appel d'offres, l'entrepreneur doit indiquer un pourcentage de majoration sur les matériaux.
- .4 Le temps facturé ainsi que le prix prévu au contrat pour les matériaux utilisés peuvent être vérifiés à l'occasion d'une vérification gouvernementale, et ce, avant et après le paiement, conformément aux conditions du présent contrat de services.
- .5 Il se peut que les quantités susmentionnées augmentent ou diminuent. Elles servent uniquement de guide pour l'appel d'offres. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne pourra pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimations.
- .6 L'entrepreneur doit fournir les services pendant les heures normales de travail à raison de huit (8) heures par jour, soit entre 7 h 30 et 16 h, et de cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement; il doit aussi fournir un service d'urgence en dehors des heures normales de travail.
- .7 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps.
- .8 Une fois le contrat accepté, le représentant du Génie fournit par écrit à l'entrepreneur la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Les travaux entrepris à la demande de personnes non autorisées, comme les occupants du bâtiment, exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.
- .9 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel s'il s'agit d'un appel de service normal, ou dans les quatre (4) heures s'il s'agit d'un appel d'urgence.
- .10 Lorsque les services de l'entrepreneur sont requis, le représentant du Génie doit l'en aviser et lui décrire la tâche à accomplir. Lorsque la demande de service provient du représentant du Génie, l'entrepreneur doit présenter une estimation écrite détaillée des coûts de main-d'œuvre et de matériel, conformément aux dispositions prévues dans le présent contrat de services.
- .11 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie de son arrivée et de son départ et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail.
- .12 Après avoir informé le représentant du Génie de son arrivée, l'entrepreneur doit se rendre sur le lieu de travail et commencer les travaux. L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie un rapport de travail journalier contenant les renseignements suivants : les travaux effectués, le nom des employés de l'entrepreneur affectés aux travaux, l'adresse ou le numéro de bâtiment du lieu de travail, le nombre d'heures travaillées par employé, le métier de chaque employé, les matériaux utilisés pour effectuer les travaux et toute recommandation de travaux supplémentaires qui peuvent être nécessaires. Le rapport de travail doit indiquer le numéro d'ordre d'exécution des travaux et le numéro de la demande formulée par le représentant du Génie. Le gardien de l'immeuble doit signer le rapport de travail de l'entrepreneur soit à la fin de la journée de travail, soit au début de la journée suivante. Les

instructions permanentes d'opération (IPO) concernant les rapports de travail seront fournies au soumissionnaire retenu lorsque le contrat lui sera adjugé. Il est important de noter que ces IPO s'appliquent aux contrats de service rémunérés sur une base horaire seulement et qu'elles ne s'appliquent pas aux inspections et aux travaux effectués sur une base forfaitaire.

- facture, accompagnée de la demande de service signée. La facture doit indiquer les numéros de contrat, d'ordre d'exécution des travaux et de demande de service figurant sur la demande de travaux. L'entrepreneur doit également fournir les noms des techniciens affectés aux travaux, les dates et les heures travaillées, et les matériaux utilisés, ainsi que des copies des factures qui étayent la majoration sur les matériaux. Lorsqu'il présente sa facture, l'entrepreneur doit y joindre une copie de la demande de services signée et les copies de tous les rapports d'inspection hebdomadaires et de toutes les factures des magasins en gros où il a acheté les matériaux nécessaires aux réparations. Sur ces factures, doivent figurer le lieu et la nature du travail effectué pour chaque demande de services.
- .14 L'entrepreneur doit soumettre au représentant du Génie sa facture aux fins de paiement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'achèvement de chaque demande de service.

1.19 HABILITATION DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat d'entretien, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métiers, les conducteurs et les manœuvres. Cette liste doit être mise à la disposition du représentant du Génie, sur demande.
- .2 Conformément aux procédures de sécurité, l'entrepreneur doit fournir à ses frais au représentant du Génie, à la demande de celui-ci, une copie du certificat de police canadien pour chaque employé devant travailler en vertu du présent contrat de services.

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE NATIONALE	SANTÉ ET SÉCURITÉ	SECTION 01 35 30
DOSSIER Nº L-G2-9900/1829		PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2020-06-10

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 RÉFÉRENCES

- .1 Partie II du Code canadien du travail, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, 1991.
- .3 Code national du bâtiment Canada (édition la plus récente).

1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

L'entrepreneur doit effectuer les travaux en prenant les mesures de sécurité décrites dans le Code national du bâtiment du Canada (plus récente édition), la partie II du Code canadien du travail, la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick et les documents pertinents de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'applique.

1.03 RESPONSABILITÉS

- .1 L'entrepreneur doit assumer toutes les responsabilités de santé et de sécurité des personnes se trouvant sur le chantier. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des personnes, des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des ordonnances, lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de santé et de sécurité propre au site.
- .3 Conformément à la partie II du Code canadien du travail, il incombe à l'entrepreneur de fournir un plan de santé et sécurité propre au site, y compris une marche à suivre pour entrer dans les espaces clos si le représentant du Génie juge que des travaux sont effectués dans un espace clos. Les travaux ne peuvent pas commencer avant que ce plan de santé et de sécurité soit approuvé par le représentant du Génie.
- .4 Le Détachement des opérations immobilières (Gagetown) a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique soit mis en marche par mégarde et cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train d'y travailler. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer de force ces cadenas et ces étiquettes. S'il a besoin d'ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande au représentant du Génie.
- .5 Conformément à la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur de recourir à son propre programme de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer que le matériel n'est pas mis en service par d'autres membres du personnel lors des travaux sur le matériel ou à proximité de ce dernier.

DÉFENSE NATIONALE	SANTÉ ET SÉCI	CURITÉ	SECTION 01 35 30
DOSSIER N° L-G2-9900/1829			PAGE 2
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)		2020-06-10

.6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés.

1.04 DANGERS IMPRÉVUS

.1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures relatives au droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

1.05 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou par le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut interrompre les travaux si le problème n'est pas réglé.

1.06 INTERRUPTION DES TRAVAUX

.1 La santé et la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et la protection de l'environnement, ont préséance sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE NATIONALE	CONSIGNES	DE	SÉCURITÉ-INCENDIE	SECTION 01 35 35
DOSSIER Nº : L-G2-9	900/1829		MDN	PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN	(NB.)			2020-06-10

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 L'entrepreneur et ses employés doivent savoir où se trouvent l'avertisseur d'incendie et le téléphone le plus près de leur lieu de travail ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Signaler immédiatement tout incendie au Service des incendies, de la façon suivante :
 - .1 composer le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection contre les incendies ne doivent pas être :
 - .1 obstrués;
 - .2 désactivés;
 - .3 laissés hors service à la fin d'un quart ou d'une journée de travail sans l'autorisation du chef du Service des incendies.
- .2 L'utilisation de bornes d'incendie, de réseaux de canalisations ou de robinets armés d'incendie à des fins autres que la lutte contre l'incendie est interdite, à moins d'être autorisée par le chef du Service des incendies.

1.03 EXTINCTEURS D'INCENDIE

.1 Fournir le nombre d'extincteurs d'incendie déterminé par le chef du Service des incendies pour protéger les travaux en cours et les installations de l'entrepreneur sur place.

1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION

.1 Aviser le chef du Service des incendies de tous les travaux qui pourraient bloquer l'accès des engins d'incendie. Signaler notamment le non-respect de la hauteur libre minimale prescrite par le chef du Service des incendies, la mise en place de barrières ou l'excavation de tranchées.

1.05 CONSIGNES - FUMEURS

.1 Respecter en tout temps les règlements relatifs à l'usage du tabac.

1.06 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Réduire autant que possible les rebuts et les déchets.
- .2 Il est interdit de brûler des rebuts sur le chantier.
- .3 Enlèvement:

DÉFENSE NATIONALE	CONSIGNES	DE	SÉCURITÉ-INCENDIE	SECTION 01 35 35
DOSSIER N° : L-G2-99	000/1829		MDN	PAGE 2
BS 5 DIV C GAGETOWN	(NB.)			2020-06-10

.1 Enlever les déchets du chantier à la fin de chaque journée ou quart de travail ou selon les directives.

.4 Entreposage:

- .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin d'assurer une propreté et une sécurité maximales.
- .2 Déposer dans des contenants approuvés les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier.

1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada* (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 L d'essence, de naphte, de kérosène ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Mutuelle des manufacturiers. L'entreposage de plus de 45 L de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service des incendies.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plateformes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser, comme diluants ou comme produits de nettoyage, des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Il faut entreposer les résidus liquides inflammables ou combustibles dans des contenants approuvés, dans un endroit ventilé et sûr, en attendant leur collecte. Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles et transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au Service des incendies.

1.08 SUBSTANCES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du Service des incendies une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service des incendies délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à

DÉFENSE NATIONALE	CONSIGNES	DE	SÉCURITÉ-INCENDIE	SECTION 01 35 35
DOSSIER Nº : L-G2-9	900/1829		MDN	PAGE 3
BS 5 DIV C GAGETOWN	(NB.)			2020-06-10

prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le site, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service des incendies lors de la réunion préalable aux travaux.

.4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthanne sont utilisés. Informer le chef du Service des incendies de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.09 RENSEIGNEMENTS ET PRÉCISIONS

.1 Transmettre toute demande de précisions ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service des incendies par l'entremise du représentant du Génie.

1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Les inspections du site par le chef du Service des incendies seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service des incendies le libre accès au site.
- .3 L'entrepreneur doit collaborer avec le chef du Service des incendies au cours des inspections périodiques du site.
- .4 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse pour la sécurité-incendie par le chef du Service des incendies.

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE NATIONALE	PROTECTION	DE L'ENVIRONNEMENT	SECTION 01 35 43
DOSSIER N° : L-G2-99	00/1829		PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN	(NB.)		2020-06-10

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 GÉNÉRALITÉS

.1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.02 FEUX

.1 Les feux et le brûlage des déchets sur le site sont interdits.

1.03 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

1.04 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

.1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).

FIN DE LA SECTION

<u>LISTE D'INSPECTION HEBDOMADAIRE – MANÈGES MILITAIRES DE</u> NEWCASTLE, BATHURST ET CAMPBELLTON

- 1. Vérifier le bon fonctionnement de tout le matériel en marche et de tout le matériel de réserve dans la chaufferie.
- 2. Vérifier toutes les alarmes de la chaufferie avec la centrale de chauffage au 1-506-422-2000, poste 2678, pour s'assurer qu'elles sont en état de fonctionnement.
- 3. Vérifier la composition chimique de l'eau des chaudières. Ajouter des produits chimiques, au besoin (selon l'annexe B).
- 4. Vider la chaudière sous pression (uniquement au manège militaire de Newcastle) et ajouter des produits chimiques conformément à l'annexe C.
- 5. Signaler tous les problèmes opérationnels ou les réparations requises au représentant du Génie. S'il est impossible de joindre ce dernier, contacter la centrale de chauffage.
- 6. Enlever et nettoyer les électrodes et les tuyères et les remplacer au besoin.
- 7. Vérifier visuellement la pompe de vidange pour s'assurer qu'elle fonctionne.
- 8. Vérifier visuellement le niveau de carburant. Si le compteur indique 50 % ou moins, le signaler :
 - a. durant les heures normales de travail au personnel militaire de la salle des rapports;
 - b. après les heures normales de travail à la centrale de chauffage de la BS 5 Div C Gagetown.
- 8. S'assurer que la chaufferie est propre et rangée. Enlever tout débris.
- 9. Tenir à jour le registre de chaque emplacement et inscrire les heures d'arrivée et de départ, la date de l'inspection et le nom du personnel d'entretien. L'ensemble des problèmes, des résultats d'essais, des commentaires, etc. doit être inscrit dans le registre.

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DU TRAITEMENT DE L'EAU CHAUDIÈRES À EAU CHAUDE OU À VAPEUR

1. Les résultats des analyses de l'eau et les quantités de produits chimiques ajoutés doivent être inscrits dans le registre.

2. Procédure d'analyse

- a. Mesure de la concentration de molybdate (MO).
- b. Plage de contrôle : 80 à 125 ppm.
- c. Si la concentration est inférieure à 80 ppm, augmenter la quantité de Dearborn 274 (ou du produit chimique similaire).
- d. Si la concentration est supérieure à 125 ppm : diminuer la quantité de Dearborn 274 (ou de produit chimique similaire).

Chaudières à vapeur : maintenir la conductivité entre 2 500 et 3 500 mmho en vidangeant la chaudière ou en ajoutant du produit chimique au besoin.

3. <u>Démarrage</u>

Ajouter 22 L de Dearborn 274 (ou d'un produit chimique similaire) à chaque chaudière la première journée. Vérifier la concentration de MO après une (1) journée. Si la concentration se situe entre 80 et 125 ppm, elle est correcte; la vérifier mensuellement par la suite. Si la concentration est inférieure à 80 ppm, ajouter 4 L du produit chimique chaque jour jusqu'à ce qu'elle se trouve dans la plage de contrôle.

4. Maintenir la concentration de MO à 200 ppm de molybdate dans les chaudières de réserve.

<u>LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ENTRETIEN DE FIN DE SAISON DES CHAUDIÈRES AU MAZOUT</u>

1. INSPECTION DE CHAUDIÈRE : (inspecter, consigner et signaler l'état et les défectuosités)

- 1. Fond de chaudière;
- 2. Réservoir d'expansion;
- 3. Indicateurs de niveau;
- 4. Interrupteurs de bas niveau d'eau;
- 5. Robinets régulateurs de pression;
- 6. Soupapes de sûreté;
- 7. Système de retour de condensat;
- 8. Pompes de circulation;
- 9. Commandes, moteurs, etc.;
- 10. Système d'alimentation en eau de la chaudière;
- 11. Tube indicateur de niveau (chaudière à vapeur);
- 12. Manostats:
- 13. Autres composants liés au fonctionnement de la chaudière.

<u>2. INSPECTION DU BRÛLEUR À MAZOUT</u>: (inspecter, consigner et signaler l'état et les défectuosités)

- 1. Cellule photoélectrique;
- 2. Électrodes:
- 3. Ventilateur et moteur du brûleur;
- 4. Bec du brûleur;
- 5. Système d'allumage;
- 6. Pompe, réservoir et conduites à mazout (raccords, coudes, etc.);
- 7. Dispositifs de sécurité;
- 8. Cheminée et commandes:
- 9. Filtre à mazout;
- 10. Mesure de l'efficacité de la combustion (régler au besoin).

<u> 3. ENTRETIEN DE CHAUDIÈRE :</u>

- 1. Côté feu : nettoyer la chambre de combustion et les tubes de fumée.
- 2. Vapeur côté eau : enlever les couvercles de visite aux fins d'inspection.
- 3. Eau chaude côté eau : enlever les couvercles de visite aux fins d'inspection.
- 4. Chaudière à vapeur : remplacer le tube de niveau à la fin de la saison de chauffe.

<u>4. INSPECTION DU TRAITEMENT D'EAU</u>: (inspecter, consigner et signaler l'état et les défectuosités)

- 1. Pompe et conduites d'alimentation en produits chimiques;
- 2. Réservoir de solution nettoyante;
- 3. Temporisateur.

LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ENTRETIEN DE FIN DE SAISON DES CHAUDIÈRES AU MAZOUT (suite)

5. FERMETURE POUR L'ÉTÉ (DOIT COMPRENDRE LES TÂCHES SUIVANTES)

- 1. Le nettoyage du côté feu des chaudières et l'enlèvement des couvercles de visite aux fins d'inspection.
- 2. L'enlèvement des couvercles avant des chaudières aux fins d'inspection, si l'inspecteur de chaudières l'exige.
- 3. Le réassemblage des chaudières après une inspection réussie par l'inspecteur de chaudières de la province.
- 4. L'entrepreneur planifiera l'inspection des chaudières avec l'inspecteur.

6. RAPPORT D'INSPECTION ÉCRIT

1. Rédiger un rapport d'inspection sur l'état des systèmes et les exigences de réparation, et l'inclure dans la facture destinée au gestionnaire de contrats.

Nota:

- 1. Les chaudières et le matériel doivent satisfaire aux lignes directrices des organismes de réglementation provinciaux.
- 2. L'inspecteur de chaudières de la province doit approuver tous les travaux avant le réassemblage des chaudières.